

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique CIVIL

N° Anonymat

: XSRYP141 TO

: Nombre de pages : 12

18 / 20

Concours : 2ème concours d'accès à l'École nationale de la magistrature

Epreuve : Cas pratique de droit civil et de procédure civile

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Il convient de répondre aux questions posées dans leur ordre chronologique :

- 1) La contestation du contrat de cautionnement ;
- 2) La procédure d'appel ;
- 3) Le financement des travaux de remise en état .

I) La contestation du contrat de cautionnement

À titre liminaire, il convient d'évoquer le moyen tiré du bénéfice de discussion en présence d'un cautionnement solidaire.

S'agissant d'un contrat de cautionnement conclu entre une personne physique, Monsieur Hadem, et un créancier professionnel, le Crédit Agricole, les dispositions prédictives du Code de la consommation (articles L. 331-1 et suivants) trouvent ici d'appliquer. En l'absence de toute précision dans l'enoncé, il convient de considérer que le cautionnement a été consenti par cette sous-société privée.

Monsieur Hadem peut contester la formalisme du cautionnement (1) et son caractère disproportionné (2).

Il convient, à titre liminaire, d'évoquer très succinctement le moyen tiré du défaut de subrogation de la caution par la faute du prêteur (article L314) en l'absence de toute précision à l'enoncé.

1) Le respect du formalisme du cautionnement

Il existe un formalisme à tous les cautionnements consentis par cette sous-société privée (1) et un formalisme supplémentaire s'agissant des cautionnements solidaires (2).

N°

119

a) L'article L. 331-1 du Code de la consommation prévoit une mention manuscrite obligatoire devant précéder la signature de la personne physique se portant caution :

« En me portant caution de X - ; dans la limite de la somme de ... suivant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ... , je m'engage à rembourser au prêteur la somme due sur mes revenus et mes biens si X m'y satisfait pas lui-même ».

Cette mention doit permettre à la caution de mesurer la force exacte de son engagement.

Toujours les irrégularités affectant le sens ou la force des mentions manuscrites sont de nature à entraîner ... la nullité du cautionnement.

En l'espèce On peut relever une irrégularité mineure à l'acte qui ne pourra pas en affecter la régularité;

* la substitution du terme « Crédit Agricole » à celui de prêteur (Civ. 10 avril 2013).

S'agissant de la mention relative à la durée, l'acte de cautionnement stipule seulement « jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes dues ». Toutefois, le cautionnement à durée indéterminée étant licite, n'est pas nul une telle mention relative à la durée des engagements de la caution (Com. 18 nov. 2017).

Enfin, l'acte omet de préciser le terme « intérêts » alors que le prêt prévoit des intérêts conventionnels de 4% l'an. Cette omission n'a toutefois pas pour conséquence ... le contrat mais uniquement d'en limiter son étendue aux sommes dues en principal.

Ainsi, en l'espèce, Monsieur Meleun ne sera tenu de rembourser que le principal de la dette.

Aucune irrégularité ne permet d'interdire le cautionnement à ce stade.

b) Une mention manuscrite supplémentaire est nécessaire s'agissant des cautionnements solidaires prévu à l'article L. 331-2 du Code de la consommation. Toutefois l'absence d'une telle mention ne peut conduire à l'impossibilité pour la banque de se prévaloir de la solidarité, l'engagement de la caution démeurant

vatable en tant que cautionnement simple (Com. 8 mars 2011).

En l'espèce, rien n'est indiqué s'agissant de l'observation de ce formalisme. Sur une telle mention nulle, Monsieur Merlin pourra alors opposer au prêteur le bénéfice de la clause presse à l'article 2798 du Code civil qui lui impose de rechercher prématurément à être dissoute par le débiteur principal, la SCEA.

Les clauses voulant annuler le cautionnement en raison du non respect du formalisme sont nulles.

2) Le caractère des proportions de la cautionnement

Conformément à l'article L 332-1 du Code civil, l'engagement de la caution lors de la conclusion du contrat de cautionnement ne doit pas être manifestement disproportionné aux biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appellée, ne lui permette de faire face à son obligation. Ainsi, si la disproportion n'apparaît lors de la conclusion du contrat, la solvabilité de la caution n'apparaît au jour de l'assigmentation.

Les biens et revenus à prendre en compte sont les biens propres et les revenus de la caution ainsi que tous les biens communs lorsque les époux sont mariés sous le régime légal et la moitié des biens indivis. La proportion de l'engagement ne peut être appréciée au regard des revenus exceptionnels de l'opération garantie (v. note 3 juillet 2015)

En l'espèce, au jour de la conclusion du contrat de cautionnement, Monsieur Merlin était propriétaire en indivision d'un appartement situé à Mérignac et en pleine propriété à titre personnel d'une propriété agricole située en Gironde composée d'une grande maison d'habitation, de vastes dépendances et de 20 hectares de vignes dans une zone ne bénéficiant toutefois pas d'une appellation prestigieuse. Enfin, il était fonctionnaire de la Direction Générale des Finances Publiques, employé stable et remerciateur.

Dans ces conditions, et en présence d'un patrimoine immobilier, l'engagement de Monsieur Merlin à hauteur de 300.000 euros au taux d'intérêt de 4% l'an n'apparaît pas

dispositionnée, la démission du poste de fonctionnaire étant postérieure à la conclusion du contrat. Le charge de la preuve de la disproportion, qui incombe à la caution semble difficile à rapporter. Des lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, le cauchemar professionnel pourra se prévaloir de l'engagement de caution de Monsieur HERLIN.

Monsieur HERLIN a bien peu de chance de succès. Il pourra toujours tenter d'engager la responsabilité contractuelle du banquier sur le fondement de l'article 1231-1 du Code civil sur le principe échappant à rapporter la preuve d'avoir respecté son obligation de mise en garde en alertant la caution sur les risques encourus. Les dommages-intérêts ne pourront s'élever qu'à la perte de chance de ne pas contracter (Com 20 oct - 2009)

II) La procédure d'appel

Il convient d'envisager les obligations principales de l'appelant (1) et de l'intimé (2). La procédure d'appel a été largement réformée par les décrets du 6 mai 2017 et du 11 décembre 2019.

1) Les obligations principales de l'appelant

L'appel tend à constater un jugement rendus par une juridiction de premier degré, en sollicitant soit sa reformation soit son annulation par la cour d'appel (article 542 du Code de procédure civile). Le droit d'appel appartient à toute personne qui y a intérêt. La déclaration d'appel doit contenir à peine de nullité pour vice de forme, à charge pour celui qui l'invoque de démontrer un grief (article 112 CPC), plusieurs mentions obligatoires listées à l'article 901 du CPC. Parmi ces mentions obligatoires, la déclaration d'appel doit contenir : les chefs du jugement expressément litigieux auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. En effet, l'effet dévolu à l'appel n'opère que lorsque l'appel tend à la nullité du jugement litigieux (article 562 du CPC).

Auparavant, cette irrégularité ne constituaient qu'un vice

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique CIVIL

N° Anonymat

XSRYP141 TO

Nombre de pages : 12

18 / 20

Concours : 2ème concours d'accès à l'École nationale de la magistrature.

Epreuve : Cas pratique de droit civil et de procédure civile

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



de forme régularisable par simples conclusions postérieures (liv. 2ème, 20 déc. 2017). Depuis la réforme de 2017, en ce cas l'effet dévolutif ne joue pas et l'appelant devra espérer une nouvelle déclaration d'appel qui est encore dans les délais (le défaut constitue désormais une fin de non recevoir) (Cr. 2ème 30 janv. 2020).

En l'espèce, le Crédit Agricole va interpréter l'appel dans le but de faire renoumer le jugement. La mention de la déclaration d'appel (appel dirigé contre l'ensemble du dispositif du jugement) peut s'apparenter à celle d'appel total, bien que soit précisée que c'est bien le dispositif de la décision qui est visé.

Sous cette réserve, la souche Crédit Agricole devra opérer une nouvelle déclaration dans le détail de l'article 828 du CPC qui n'a pas commencé à courir puisque le jugement n'a pas encore été notifié.

* à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'affice

Lorsque l'affaire n'est pas fixée à bref délai, l'appelant doit signifier la déclaration d'appel lorsque l'intime n'a pas été touché par la notification fait par le greffe ou lorsqu'il n'a pas constitué avocat dans le délai d'un mois, par voie d'huissier à peine de caducité (article 902 CPC).

* remettre ses conclusions au greffe dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel (art. de 908 CPC). Les conclusions doivent être récapitulatives (910-4 CPC) à peine d'irrecevabilité d'appel relevée d'affice

2) Les obligations de l'intime

L'intime doit constituer avocat dans un délai de 15

N° 519

pour maximum à compter de la signification de la déclaration d'appel par l'appelant (article 902 CPC) si défaut di quoi un arrêt pourra être rendu, ou porte contradictoire, sur le seuls éléments fournis par l'appelant.

L'intime dispose, à peine d'irrecevabilité - relevée d'offre, d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou provoqué.

Enfin, l'intime peut, lorsque l'exécution provisoire est décidée comme c'est le principe depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2020 du décret du 11 décembre 2019, demander au premier président ou au conseiller de la mise en état la radication de l'affaire du rôle lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exercé la décision frappée d'appel (article 526 CPC).

On voit donc que les diligences en appel sont nombreuses et se rattachent toutes au volonté de faire exécuter la décision判決を実行する意図

III) Le financement de travaux de rénovation en état

1- L'action de Monsieur Merlim

Monsieur Merlim est l'héritier de l'acheteur du bâtiment, il a la qualité d'ayant cause universel ce qui lui donne qualité et intérêt d'agir contre le cocontractant de son père défunt (article 31 du CPC).

Les travaux tiennent plusieurs dizaines de milliers d'euros. Il est indiqué que le cocontractant du père de Monsieur Merlim est décédé, laissant des héritiers en indivision nombreux et peu solvables. Des fois, une action contre ces derniers paraît peu opportune. Il conviendrait plutôt d'allier en justice le premier vendeur, Monsieur Corbiere qui est dorénavant comme un exploitant de vignoble prospère et donc bien plus solvable.

Il n'existe toutefois aucun lien contractuel direct entre Monsieur Merlin et Monsieur Corbière, le seul contractant du geste défunt de Monsieur Merlin étant Monsieur Bourguignon.

En vertu de l'effet relatif des contrats (article 1199 du Code civil) le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. En principe donc Monsieur Merlin ne pourra agir que contre les tiers peu salvable de Monsieur Bourguignon.

Toutefois en templacement à l'effet relatif des contrats existe n'agissant des chaînes translatives de propriété. Dans le cas de ventes successives l'acheteur définitif dispose d'une action directe contre le vendeur initial de nature contractuelle, celle-ci étant considérée comme un accessoire transmis avec le bien vendu (Civ 1^{er} 9 oct. 1979).

En l'espèce, nous sommes bien en présence de contrats de vente immobilière successifs entre particuliers, un tel contrat se définissant comme toute convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer (article 1582 du Code civil).

Il convient désormais de déterminer l'action pouvant être engagée par Monsieur Merlin contre le vendeur initial, Monsieur Corbière, n'agissant des désordres affectant la toiture et qui peuvent compromettre la solidité de l'édifice selon un expert.

Le vendeur a plusieurs obligations : il doit expliquer clairement ce qu'il s'oblige (article 1602), délivrer une chose conforme aux stipulations contractuelles (l'obligation de délivrance conforme, article 1603), garantir la chose qu'il vend d'une quelconque exécution (article 1603) et garantir les défauts de la chose vendue la rendant impropre à l'usage auquel elle est destinée (article 1641).

En l'espèce, la toiture est affectée de multiples désordres résultant de infiltrations et compromettant la solidité du bâtiment. Ces désordres ne concernent pas la

de livrance de l'immeuble qui a donc été mis en la possession et sous le contrôle de l'acheteur mais l'usage du choix de brique à stocker les barriques contenant les récoltes.

La non-conformité de la chose à sa destination normale ressortait à la garantie des rices cachées (Civ. 1^{re} 27 oct. 1993).

En conclusion, Monsieur MERLIN pourra mettre en œuvre une action directe contre Monsieur Corbière sur le fondement de la garantie des rices cachées.

②- Les conditions de fond et le résultat probatoire de l'achat en garantie des rices cachées

Conformément aux articles 1641 et 1642 du Code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts graves, irreconciliables, antérieurs à la vente et compromettant l'usage de la chose.

Sous réserve de la vérification des travaux effectués par Monsieur Corbière, il convient d'estimer que les désordres étaient présents au moment de la vente.

En l'espèce, les désordres affectent la toiture depuis des années. Ils étaient irreconciliables puisque seule une expertise a permis de les révéler. Ils sont particulièrement graves puisqu'ils pourraient compromettre la solidité de la toiture. Il est évident que si le père de Monsieur MERLIN avait connu l'étendue des rices affectant le bâtiment, il ne l'aurait pas acheté ou plus aux mêmes conditions.

Les conditions de la garantie sont réunies.

L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix (action rédhibitoire) ou de conserver la chose et de se faire rendre une partie du prix (action estimatoire). Cette option est en principe parfaitement libre pour l'acheteur.

L'action estimatoire permet de replacer l'acheteur dans la situation où il se serait trouvé si la chose vendue n'avait pas fait l'affaire de rices, l'acquéreur d'un immeuble étant alors fondé à demander la restitution du prix correspondant au coût des travaux nécessaires pour remédier

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique CIVIL

N° Anonymat : XSRYP141 TO

Nombre de pages : 12

18 / 20

Concours : 2^e concours d'accès à l'ENM

Epreuve : Cas pratique de droit civil et de procédure civile

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



aux vices ((v 3eme, 1er fevr. 2006)).

En l'espèce, Monsieur Merlin souhaite financer des travaux de remise en état à . Afin de lui permettre de louer le bâtiment et de le rénover, Monsieur Merlin devra donc intenter une action estimatoire à l'encontre de Monsieur Corbiere qui sera contraint de lui verser les sommes de milliers d'euros nécessaires au financement des travaux.

Enfin, l'action estimatoire doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice (article 1648 du code civil)

En l'espèce, les traces d'infiltrations importantes sont apparues pour la première fois en janvier 2020. Monsieur Merlin est donc encore dans le délai pour agir.

En conclusion, l'action estimatoire intentée par Monsieur Merlin à l'encontre de Monsieur Corbiere a de fortes chances d'aboutir.

Il convient également de préciser que si Monsieur Corbiere avait connaissance des vices affectant la tortue, il pourra être condamné au paiement de dommages et intérêts (article 1645 du code civil).

N°
919

Nº
.../...

N°
.../....

Nº

.... /